

Québec, le 1^{er} avril 2015

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 1^{er} étage, bur. 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Leader parlementaire,

Je donne suite aux questions que m'adressait le député de Rimouski, M. Harold LeBel, le 17 mars dernier au sujet des modifications proposées au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'analyse des impacts des six mesures réglementaires proposées, dont vous trouverez copie en annexe, elle a été rendue publique le 28 janvier 2015 lors de la publication du projet de règlement (<http://www.mess.gouv.qc.ca/grands-dossiers/aide.asp>).

Pour ce qui est de la mesure visant à remplacer la prestation de base et l'allocation pour contraintes temporaires versées aux personnes bénéficiant de la prestation spéciale pour frais de séjour pour des services en toxicomanie par une allocation de dépenses personnelles correspondant à un montant de 200 \$ par mois, rappelons que celle-ci poursuit deux objectifs. D'une part, elle vise à assurer une meilleure cohérence de l'aide financière versée aux prestataires et, d'autre part, à garantir une plus grande équité envers les prestataires pour qui l'État prend déjà en charge les frais d'hébergement.

En ce qui a trait à l'accès aux services en toxicomanie pour les personnes bénéficiant de la prestation spéciale pour frais de séjour pour des services en toxicomanie, je tiens à vous assurer que les modifications proposées n'auront pas d'incidences sur l'admissibilité à cette prestation spéciale.

De plus, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale travaille en étroite collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux afin de s'assurer que l'offre de services en toxicomanie demeure suffisante pour répondre à la demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Leader parlementaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


SAM HAMAD

IMPACTS DES SIX MESURES RÉGLEMENTAIRES PROPOSÉES

1. Rendre non admissible l'adulte qui s'absente du Québec pour une période supérieure à quinze jours dans un même mois.

Entrée en vigueur

1^{er} mai 2015

Impacts de la mesure sur les ménages visés

- o La mesure rendra non admissible à une aide financière de dernier recours un adulte qui séjournerait à l'extérieur du Québec pendant une période supérieure à quinze jours au cours d'un même mois. La personne pourrait toutefois présenter une demande à son retour et se prévaloir d'une aide financière selon les règles applicables.
- o Les exceptions qui permettent à une personne prestataire d'être considérée comme résidente du Québec même si elle doit s'absenter temporairement, pour des raisons de santé ou pour exécuter un travail rémunéré notamment, seront maintenues.

Nombre de ménages visés

On estime que cette mesure pourrait viser environ 460 personnes par année.

Impact financier

Réduction des coûts annuels des programmes d'aide financière de dernier recours estimée à 1,8 M\$.

2. Comptabiliser en totalité les revenus de travail lorsque ceux-ci n'ont pas été déclarés avec diligence au Ministère. Actuellement, lorsqu'il a été établi que des revenus de travail n'ont pas été déclarés au Ministère, le montant de la réclamation est calculé en déduisant les exemptions pour ce type de revenus.

Entrée en vigueur

1^{er} mai 2015

Impacts de la mesure sur les ménages visés

- o Le montant réclamé au prestataire qui a fait une fausse déclaration augmentera. En conséquence, la période de remboursement sera allongée.
- o Une telle mesure encouragera non seulement la déclaration diligente des revenus de travail, mais permettra une meilleure équité entre les prestataires qui ont des revenus de travail.
- o Depuis le 1^{er} octobre 2005, la portion de l'aide pouvant être retenue pour rembourser des sommes dues au Ministère ne peut réduire de plus de 50 % la prestation accordée dans le cadre des programmes d'aide financière de dernier recours.
- o Les ménages qui risqueraient de se retrouver en situation de dénuement pourraient bénéficier du pouvoir discrétionnaire du ministre et, ainsi, voir suspendre en tout ou en partie le recouvrement d'un montant dû ou se voir accorder une remise de dette.

Nombre de ménages visés

On estime que près de 5 000 prestataires n'ont pas, en 2013-2014, déclaré avec diligence des revenus de travail.

Impact financier

Réduction des coûts annuels des programmes d'aide financière de dernier recours estimée à 1 M\$.

3. Hausser l'exclusion prévue relativement à la valeur nette de la résidence de 90 000 \$ à 142 100 \$ dans le cadre du Programme d'aide sociale et de 130 000 \$ à 203 000 \$ dans le cadre du Programme de solidarité sociale.

Entrée en vigueur

1^{er} juillet 2015

Impacts de la mesure sur les ménages visés

- La valeur nette d'une maison sera de nouveau prise en compte dans l'établissement de l'admissibilité à une aide financière de dernier recours. Elle l'était jusqu'en 2007.
- C'est la valeur comptabilisable excédant l'exclusion qui sera prise en compte pour déterminer la prestation.
- Les ménages qui ne seraient pas admissibles à une prestation pour le mois où une demande est formulée ou qui risqueraient de se retrouver en situation de dénuement pourront, sur demande, recevoir une aide financière remboursable leur permettant de couvrir temporairement leurs besoins de subsistance.
- Il est prévu de réajuster les montants d'exclusion le 1^{er} juillet de chaque année.
- Afin de permettre aux ménages pouvant être touchés par cette mesure d'évaluer l'effet de celle-ci sur leur situation et d'agir en connaissance de cause, il est prévu que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Nombre de ménages visés

En février 2014, on comptait 12 478 ménages propriétaires prestataires d'une aide financière de dernier recours. On estime que 431 ménages propriétaires pourraient être visés par la mesure.

Impact financier

Réduction des coûts annuels des programmes d'aide financière de dernier recours estimée à 2,2 M\$.

4. Comptabiliser les revenus de location de chambres des ménages prestataires qui offrent deux chambres ou plus en location, plutôt que trois ou plus. D'autre part, le montant mensuel comptabilisé par personne sera haussé de 85 \$ à 125 \$.

Entrée en vigueur

1^{er} juillet 2015

Impacts de la mesure sur les ménages visés

- Pour tenir compte des besoins des personnes et des familles qui sont potentiellement plus vulnérables, le revenu de location de chambres ou de pensions ne sera pas comptabilisé lorsque la cohabitation sera nécessaire afin de recevoir ou de procurer des soins constants pour raison de santé.
- L'exclusion des revenus provenant de la location d'une chambre à un parent prestataire (ascendant, descendant, frère ou sœur) est maintenue.
- Afin de ne pas décourager l'entraide, le revenu de location d'une chambre est exclu.
- En fonction des nouvelles règles de comptabilisation, les prestataires qui louent trois chambres ou plus ont maintenant un avantage financier puisqu'ils ne bénéficiaient pas de l'exemption d'une chambre.
- Le revenu comptabilisable ne représente qu'une part du revenu estimé de location.
- Les prestataires occupants pourraient, en cosignant un bail, devenir colataires sans impact sur leur prestation. D'ailleurs, l'entrée en vigueur de la mesure a été établie au 1^{er} juillet 2015 afin de laisser le temps aux prestataires concernés par cette mesure de faire modifier leur bail.

Nombre de ménages visés

En novembre 2014, près de 7 000 ménages prestataires offraient deux chambres et plus en location. Près de 4 200 ménages pourraient être visés par la mesure.

Impact financier

Réduction des coûts annuels des programmes d'aide financière de dernier recours estimée à 5,4 M\$.

5. Remplacer la prestation de base et, le cas échéant, l'allocation pour contraintes temporaires par l'allocation pour dépenses personnelles de 200 \$ par mois pour l'adulte qui bénéficie de la prestation spéciale accordée afin de payer les frais de séjour dans un centre offrant des services en toxicomanie.

Entrée en vigueur

1^{er} mai 2015

Impacts de la mesure sur les ménages visés

- Cette mesure aura un impact sur le revenu disponible des personnes concernées.
- Afin de s'assurer que les personnes qui effectuent un séjour pour des services en toxicomanie ne perdent pas leur logement en raison d'un revenu insuffisant, celles-ci seront désormais admissibles à la prestation spéciale « Loyer pour personne hébergée », qui pourra atteindre 416 \$ par mois. Celle-ci sera établie en fonction du coût réel du logement du prestataire.
- Les prestataires pourraient recevoir jusqu'à 616 \$ par mois, ce qui équivaut à la prestation de base.
- La mesure pourrait avoir un effet sur la décision d'effectuer ou non un séjour dans un centre pour mettre fin à un problème de toxicomanie.

Nombre de ménages visés

En 2013-2014, 6 479 adultes ont bénéficié de la prestation spéciale accordée afin de payer les frais de séjour dans un centre offrant des services en toxicomanie.

Impact financier

Réduction des coûts annuels des programmes d'aide financière de dernier recours estimée à 6,1 M\$.

6. Exclure du calcul de l'aide, pour une période de 90 jours dans le cas de sommes reçues pour des biens meubles essentiels et de deux ans dans le cas de sommes reçues pour des biens immobiliers, les indemnités versées par le ministère de la Sécurité publique dans le cadre d'un programme d'aide financière général ou spécifique.

Entrée en vigueur

1^{er} mai 2015

Impacts de la mesure sur les ménages visés

Cet ajout au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles permettra aux prestataires de l'aide financière de dernier recours qui subissent un sinistre de bénéficier de l'aide gouvernementale qui leur sera versée, sans voir leur prestation diminuer.

Nombre de ménages visés

On estime que ces nouvelles exclusions pourraient profiter à environ 50 prestataires chaque année.

Impact financier

N/D

Il est impossible d'estimer les montants d'aide financière qui seront accordés par le ministère de la Sécurité publique dans le cadre d'un programme d'aide financière général ou spécifique puisqu'ils sont accordés à la suite d'événements imprévisibles.

Janvier 2015

MISE EN GARDE

Le présent document d'information générale n'a aucune valeur juridique.